ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Concernant la durée des Priviléges accordés & à accorder en Librairie, pour les Almanachs, Journaux & autres Ouvrages périodiques.

Du 12 Août 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, un Privilége de Librairie obtenu par le ſieur Cholet de Jetphort, Avocat, le 30 août 1780, pour un ouvrage en forme d'almanach, intitulé, *Lettres lyriques & anacréontiques;* Sa Majeſté a reconnu que cet ouvrage étant un recueil périodique de chanſons, deſquelles le ſieur Cholet de Jetphort n'étoit pas l'Auteur, mais ſeulement l'Éditeur, le privilége lui en avoit mal-à-propos été expédié dans la forme de ceux qui s'accordent aux Auteurs pour eux & pour leurs hoirs à perpétuité, aux

termes des articles IV & V de l'arrêt du Conſeil du 30 août 1777, portant règlement ſur la durée des priviléges en Librairie; ce qui étoit une erreur d'autant plus ſenſible qu'aucun privilége d'ouvrage périodique ne doit être perpétuel, l'effet de ce règlement ne pouvant s'appliquer aux ouvrages de cette nature, quand bien même ceux qui en obtiennent des priviléges prétendroient n'y inſérer que des objets de leur compoſition: Et Sa Majeſté voulant réduire dans les limites d'une durée convenable le privilége du ſieur Cholet de Jetphort, ainſi que tous ceux que les Auteurs, Directeurs, Rédacteurs & Compilateurs des Journaux, Gazettes, Almanachs & autres Ouvrages périodiques, pourroient avoir obtenus dans le même ſtyle, Elle a réſolu de faire à ce ſujet connoître ſes intentions. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Garde des Sceaux, a ordonné & ordonne, que les arrêts de ſon Conſeil des 30 août 1777 & 30 juillet 1778, portant règlement ſur la durée des priviléges en Librairie, & notamment les articles IV & V de celui du 30 août 1777, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; à l'effet de quoi tous les priviléges que Sa Majeſté accordera aux Auteurs, continueront de leur être expédiés pour en jouir par eux & leurs hoirs à perpétuité, conformément auxdits arrêts & règlemens: Et Sa Majeſté interprétant en tant que de beſoin leſdits arrêts, relativement aux Ouvrages périodiques, déclare que les Journaux, Gazettes, Almanachs, ni aucuns autres Ouvrages du genre périodique, ſous quelques titres & dénomination qu'ils ſoient ou puiſſent être, ne ſont & ne pourront être cenſés compris dans la teneur deſdits règlemens en ce qui concerne la durée des priviléges: Ordonne en conſéquence que le Privilége perpétuel accordé le 30 août 1780 au ſieur Cholet de Jetphort pour le Recueil qu'il fait paroître tous les ans ſous le titre d'*Étrennes lyriques & anacréontiques*, ſera & demeurera

réduit à un eſpace de dix années, leſquelles ſeront réputées avoir commencé le 1.er janvier 1781 : Veut pareillement Sa Majeſté que tous autres priviléges d'Almanachs, Journaux, Gazettes & autres Ouvrages périodiques, qui auroient été expédiés dans la forme des priviléges d'Auteurs, pour durer à perpétuité, ſoient & demeurent dès-à-préſent limités en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, à un terme de dix années, leſquelles ſeront cenſées avoir commencé du 1.er Janvier qui aura ſuivi l'expédition deſdits Priviléges: Ordonne que mention du préſent arrêt ſera faite en marge de l'enregiſtrement qui a été fait à la Chambre Syndicale de Paris, du Privilége des *Étrennes lyriques & anacréontiques,* & en outre qu'il ſera enregiſtré dans toutes les Chambres Syndicales du royaume. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le douze août mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Signé LE B.on DE BRETEÜIL.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXV.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v.10
no. 11

THE NEWBERRY LIBRARY